



Arrêt

**n° 150 004 du 27 juillet 2015
dans l'affaire x**

En cause : x et x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2014 par x, ci-après dénommée la première partie requérante ou la requérante, et x, ci-après dénommé la seconde partie requérante ou le requérant, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1er avril 2015 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par les parties requérantes conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») à l'encontre de la requérante et de son mari qui invoquent les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les deux décisions comportent une motivation similaire et la requête soulève les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions attaquées.

3. La requérante, de nationalité géorgienne, déclare qu'à partir de septembre 2010 elle a travaillé comme assistante d'un juge au tribunal de la ville de Tbilissi. Ce dernier était chargé de l'affaire de deux personnes, T. T. et R. T., inculpées notamment de trafic de stupéfiants ; leur procès s'est déroulé de décembre 2011 à mars 2012. Deux semaines environ après le début du procès, des proches des accusés ont menacé par téléphone la requérante pour qu'elle tente d'influencer le juge ; à partir de février 2012, le mari de la requérante a également reçu de telles menaces. En mars 2012, les accusés ont été condamnés, T. T. à 25 ans de prison et R. T. à 20 ans. Début avril 2012, le mari de la requérante a été agressé par des individus, parmi lesquels le frère de T. T. ; il a reçu un coup de couteau et a dû être hospitalisé. En mai 2012, le frère de T. T. a été arrêté et détenu avant d'être libéré sous caution ; condamné à une peine de prison pour l'agression du mari de la requérante et pour trafic de stupéfiants, il est toutefois resté en liberté. En juin 2012, la requérante a démissionné de ses fonctions et a quitté la Géorgie en juillet ou en août 2012 pour se rendre en Italie puis en Allemagne avant d'arriver en Belgique fin juin 2014.

Le requérant, mari de la requérante, a quitté la Géorgie en avril 2013 pour la Belgique où il a introduit deux demandes d'asile à l'appui desquelles il a invoqué des persécutions dues à des activités qu'il avait été contraint de mener pour un parti politique ; ces demandes ont fait l'objet respectivement d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire puis d'un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, en raison de l'absence de crédibilité du récit. Le 1^{er} juillet 2014, il a introduit une troisième demande d'asile, qu'il fonde sur les mêmes faits que ceux invoqués par sa femme, reconnaissant par ailleurs avoir fait de fausses déclarations lors de ses précédentes demandes d'asile.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'une part, il souligne que la persécution qu'elle invoque ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er},

section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, il rejette sa demande de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, le Commissaire adjoint reproche à la requérante de ne pas fournir la moindre preuve des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés. Il relève également des contradictions entre ses propos et ceux de son mari. D'abord, il souligne que lors de ses deux premières demande d'asile, son mari a invoqué des faits qui ne correspondent pas à ceux sur lesquels ils sollicitent tous les deux l'asile actuellement. Ensuite, le Commissaire adjoint constate que les déclarations de la requérante divergent de celles de son mari lors de sa dernière audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), concernant la durée de l'hospitalisation de son mari après son agression, la durée de la détention de l'agresseur de son mari, la circonstance qu'au cours du procès de son agresseur son mari a été assisté ou non d'un avocat, celle que la requérante avait déjà quitté la Géorgie ou pas lors de ce procès ainsi que l'époque à laquelle la requérante a commencé à travailler comme assistante d'un juge. Le Commissaire adjoint relève encore que la requérante a affirmé que T. T. et R. T. ont été condamnés tantôt à 25 et 20 ans de prison, tantôt à 18 et 20 ans de prison. Il reproche enfin à la requérante qu'après avoir quitté la Géorgie, elle a séjourné près de deux ans en Italie sans y avoir demandé l'asile.

Constatant que le requérant invoque les mêmes faits que ceux présentés par sa femme, le Commissaire adjoint a pris à son égard une décision comportant une motivation identique.

5. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, ainsi que du principe de précaution, lu à la lumière du *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR*.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la conséquence que tire la décision du défaut pour les parties requérantes de fournir des preuves des problèmes qu'elles disent avoir rencontrés alors que de nombreux documents pourraient être produits à cette fin, à savoir la conséquence que ce manquement ne permet guère de considérer les faits invoqués comme crédibles. L'examen par le Conseil des arguments que développent les parties requérantes à cet égard, en ce compris l'invocation de la violation de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE, est dès lors superfétatoire.

7. Les parties requérantes estiment que leur crainte, qu'elles font valoir par rapport à des personnes condamnées pour trafic de drogue à de lourdes peines de prison, se rattache au critère du groupe social qu'énonce la Convention de Genève, à savoir le « groupe social des personnes persécutées par une organisation "mafieuse" » (requête, pages 11 et 12).

Le Conseil ne peut pas suivre l'opinion des parties requérantes à cet égard.

Même s'il est exact que l'emploi des termes « entre autres » dans l'article 48/3, §4, d, de la loi du 15 décembre 1980 indique clairement que le législateur n'a pas voulu établir une définition exhaustive du concept de « certain groupe social », il n'en reste pas moins que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») définit ce concept comme étant « un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains » (Principes directeurs sur la protection internationale n° 2 : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, §11). « [...] un certain groupe social ne saurait être défini exclusivement par la persécution subie par ses membres, ni par une crainte commune d'être persécutés. Néanmoins, un acte de persécution à l'égard d'un groupe peut être un élément pertinent pour déterminer la visibilité d'un groupe dans une société donnée » (loc. cit., §14). « Alors qu'un comportement de persécution ne peut définir un groupe social, les actions des persécuteurs peuvent permettre d'identifier ou même de susciter

l'émergence d'un certain groupe social dans la société. Les gauchers ne constituent pas un certain groupe social. Mais s'ils étaient persécutés parce qu'ils étaient gauchers, ils deviendraient sans aucun doute identifiables au sein de leur société comme un certain groupe social. La persécution liée au fait d'être gaucher créerait la perception publique que les gauchers constituent un certain groupe social. Mais ce serait l'attribut de « gaucher » qui les identifierait en tant que certain groupe social et non le fait d'être persécutés » (McHugh, J., in *Applicant A. v. Minister for Immigration and Ethnic Affairs*, (1997) 190 CLR 225, 264, 142 ALR 331 (traduction non-officielle), cité dans « Principes directeurs sur la protection internationale n° 2 : L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, §14).

Il résulte clairement de la définition que donne le HCR du « certain groupe social » que les « personnes persécutées par une organisation "mafieuse" » ne constituent pas un certain groupe social au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/3, §4, d, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil se rallie ainsi au motif de la décision selon lequel la persécution qu'invoquent les parties requérantes ne se rattache pas aux critères prévus par la Convention de Genève.

8. Le Conseil rappelle ensuite que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si les parties requérantes peuvent convaincre, au vu de leurs déclarations et par le biais des informations qu'elles communiquent, qu'elles ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elles ont des raisons fondées de craindre d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

8.1 Or, en l'occurrence, le Conseil constate que les parties requérantes ne formulent pas de moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elles ne fournissent aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elles invoquent et, partant, le bienfondé de leur crainte.

8.1.1 Ainsi, s'agissant du reproche adressé au mari de la requérante d'avoir invoqué, lors de ses deux premières demandes d'asile, des faits qui ne correspondent pas à ceux sur lesquels lui et sa femme sollicitent tous les deux l'asile actuellement, la requête fait valoir qu'il « ne peut être occulté que le demandeur d'asile qui a quitté son pays et est arrivé en Belgique entend, par ce déplacement, se mettre à l'abri et hors d'atteinte de ses persécuteurs, dans un premier temps à tout le moins ; [que] [l]e requérant a exposé avoir craint des conséquences et a cru protéger son épouse et sa famille en formulant une demande de protection sur des faits dont il a reconnu l'inexactitude de sa propre initiative » (requête, page 7).

Le Conseil estime que cet argument manque de toute pertinence ; en effet, il n'aperçoit pas en quoi le requérant se mettait plus à l'abri de ses persécuteurs et protégeait mieux sa femme en n'exposant pas, dès l'introduction de sa première demande d'asile en Belgique, les faits qui fondent réellement leurs craintes, à savoir les menaces proférées et pressions exercées par les inculpés T. T. et R. T. et leur entourage, dès lors qu'il affirme que ce sont précisément ces événements et eux seuls qui sont à la base de ses craintes et de celles de sa femme.

8.1.2 Ainsi encore, il en va de même du peu d'empressement mis par la requérante elle-même à introduire une demande d'asile, cette dernière n'avançant pas d'argument convaincant pour justifier qu'après avoir fui son pays par crainte pour sa vie, elle a vécu près de deux ans en Italie sans solliciter une protection internationale.

8.1.3 Ainsi encore, les parties requérantes soutiennent que les contradictions qui leur sont reprochées entre leurs déclarations respectives sont « de minime importance ».

Le Conseil souligne au contraire que ces divergences portent sur des éléments importants de leur récit.

En outre, pour dissiper ces contradictions, les parties requérantes avancent diverses explications

factuelles (requête, pages 8 à 10), dénuées de pertinence, qui ne convainquent nullement le Conseil ; celui-ci estime, à la lecture du rapport des auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général (dossier administratif, sous-farde 13/13229/Y et 13/13229/B, pièces 7A, 7B, 18 et 19), que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les déclarations divergentes des parties requérantes empêchent de tenir pour établis les faits qu'elles invoquent.

8.1.4 Les parties requérantes joignent à leur requête trois documents tirés d'*Internet* qui attestent que M. K., pour lequel la requérante dit avoir travaillé comme assistante, était bien juge au tribunal de la ville de Tbilissi.

Le Conseil constate que cette seule information, que ne mettent pas en cause les décisions attaquées, ne suffit cependant pas pour établir la réalité des persécutions invoquées par les parties requérantes.

8.2 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicitent les parties requérantes (requête, page 10), ne peut pas leur être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

8.3 En outre, dès lors que le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent, ni, partant, celle des craintes qu'elles allèguent, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'article 57/7 bis de la même loi et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.4 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs précités de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit des requérants et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de leur récit et du bienfondé de leur crainte.

9. Par ailleurs, les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire.

D'une part, les parties requérantes n'invoquent pas à l'appui de leur demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de leur demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Géorgie les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Géorgie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire aux parties requérantes.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes d'annulation que formulent les parties requérantes.

11. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, §4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elle ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE